

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01154**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LE SYNDICAT  
MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS (SIEMLY) -  
RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET  
RACCORDEMENT DE DEUX POTEAUX INCENDIE SUR LA  
COMMUNE DE VALFLEURY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole exerce la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'intégralité de son territoire,

CONSIDERANT que la DECI sur la commune de Valfleury est en partie assurée par les réseaux de distribution d'eau potable, propriété du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais (SIEMLY),

CONSIDERANT que des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sont nécessaires afin d'assurer la défense incendie sur la commune de Valfleury,

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Saint-Etienne Métropole et le SIEMLY doit être conclue afin de désigner un maitre d'ouvrage unique sur cette opération,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Saint-Etienne Métropole et le SIEMLY est conclue concernant le renforcement du réseau d'eau potable afin d'assurer la défense incendie sur la commune de Valfleury. Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

**ARTICLE 2**

Le montant des prestations est estimé à 25 500,00 euros HT.

Un acompte de 35 % du montant, soit 8 925,00 euros, sera versé au SIEMLY à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3**

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente jusqu'à l'achèvement des prestations.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal DECI, section investissement 2014 DECI 437 – Article 238.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20221017-C20220115410

Date de mise en ligne : 01 décembre 2022

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2022  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU